

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00291  
DATE DE LA DÉCISION : 20120910  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-Q-330651-104-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M12-82156-2  
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote de sécurité  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaiël.

---

**Transport Benoît Paré inc.**  
NIR : R-043477-0

Demandeur

### **DÉCISION**

[1] Transport Benoît Paré inc. demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réévaluer sa cote de niveau « conditionnel » qui lui fut attribuée le 8 décembre 2010 par la décision MCRC10-00244.

### **LES FAITS**

[2] Le 14 mai 2012, la Commission, par sa décision MCRC12-00144, rejetait une procédure, pour non-respect des conditions qui lui avaient été imposées, introduite contre Transport Benoît Paré inc. La décision soulignait que le transporteur avait rencontré les conditions qui lui avaient été imposées et que les déficiences qui avaient été constatées avaient été corrigées. À la suggestion de la procureure de la Commission, la procédure pour non respect des conditions était rejetée.

[3] La même décision soulignait que le transporteur devait introduire une demande, s'il désirait que sa cote de sécurité soit réévaluée à «satisfaisant».

## **LE DROIT**

[4] Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote de sécurité d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi 430*) qu'il y a lieu de citer :

**34.** La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité " insatisfaisant " qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.

## **ANALYSE**

[5] Après avoir pris connaissance de la documentation déposée, la Commission constate que le demandeur s'est conformé à la décision MCRC11-00021, comme en atteste la décision MCRC12-00144. Il est aussi à noter qu'aucun événement nouveau n'est apparu au dossier d'évaluation continue du propriétaire et exploitant de véhicules lourds à la Société de l'assurance automobile du Québec, depuis le 25 mars 2011, à l'exception d'une surcharge le 20 février 2012.

## **CONCLUSION**

[6] Devant ces faits, la Commission en vient à la conclusion que le comportement à risque et les déficiences ayant occasionné l'application des mesures administratives sont corrigés. Il y a donc lieu de réévaluer la cote de sécurité attribuée à Transport Benoît Paré inc.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**              la demande;

**RÉÉVALUE**              la cote de sécurité attribuée à Transport Benoît Paré inc. au  
Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules  
lourds, en la modifiant de « conditionnel » à « **satisfaisant** ».

Pierre Gimaiel  
Vice-président